

Mesures de restriction d'usage de l'eau

ALERTE RENFORCEE

Dans l'objectif de préserver la ressource en eau potable:

Est interdit l'arrosage des massifs fleuris,

Est interdit de 10 heures à 19 heures, l'arrosage des potagers et des plantations des commerces de végétaux.

Les arrosages doivent être limités aux stricts besoins des plantes concernées et ne pas générer de pertes d'eau par écoulement.

Est interdit l'arrosage des plantations.

Toutefois, les plantations réalisées depuis moins d'un an et avant le 1^{er} mai de l'année peuvent être arrosées de 19 heures à 10 heures, les arrosages devant être limités aux stricts besoins des plantes concernées et ne pas générer de pertes par écoulement.

Est interdit l'arrosage des pelouses,

des espaces verts, des aires de loisirs et des terrains de sport.

Est interdit le lavage des voies et trottoirs, à l'exclusion des nécessités de la salubrité publique.

Est interdit le remplissage des piscines privées. Toutefois, la première mise en eau des piscines est autorisée, sous réserve que le maire donne son accord en fonction de l'état de la ressource en eau, en liaison avec le gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable.

Sont interdits, pour les particuliers, le lavage des véhicules à leur domicile, le lavage des toitures, des façades et des abords des immeubles sous réserve des strictes nécessités de l'hygiène publique.

Utilisation des réserves d'eaux pluviales hors celles dûment autorisées pour l'irrigation L'utilisation des réserves d'eaux pluviales hors celles dûment autorisées pour l'irrigation agricole prévues à l'article 6-I-d, demeure possible sous réserve de respecter les restrictions horaires pour l'arrosage (**interdiction de 10 heures à 19 heures**). Toutefois, l'arrosage des pelouses et le lavage des voitures à domicile demeurent interdits.

Durée de validité et amendes

Ces mesures s'appliquent jusqu'au 30 novembre 2017. Elles pourront être revues et complétées en tant que de besoin, en cas de modifications des conditions météorologiques ou hydrologiques. Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (jusqu'à 1500 Euros à 3000 Euros en cas de récidive).